



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 15 octobre 2012
complétant l'arrêté préfectoral du 10 février 2000,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL BLAISE Roger au lieu-dit "Kerrien" à QUEMENEVEN

N° 94-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/2000 A du 10/02/2000 complété par l'arrêté préfectoral n°428/2004 A du 06/10/2004 autorisant l'EARL BLAISE Roger à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Kerrien" à QUEMENEVEN ;
- VU la demande présentée le 7 mars 2012 par l'EARL BLAISE concernant la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité au lieu-dit "Kerrien" à QUEMENEVEN, avec une restructuration interne de l'atelier bovin (légère baisse d'azote) ;
- VU l'avenant déposé le 26 avril 2012 ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 12 mars 2012
- VU le rapport n° EN1200784 de l'inspecteur des installations classées en date du 27 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juin 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*
- *L'augmentation globale de la surface recevant les déjections ;*
- *L'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes chez le pétitionnaire et chez les prêteurs de terres ;*
- *La pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;*
- *La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;*
- *La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et le prêteur de terres EARL DE KEROUREDAN ;*
- *La pression en phosphore totale inférieure à 95 UP/ha SRD chez le prêteur de terres MAGUER Christiane ;*
- *Que les mesures de protections du forage sont satisfaisantes et permettent de réduire les risques de pollution ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 février 2000 susvisé est modifié et complété comme suit :

➤ l'EARL BLAISE Roger est autorisée, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin implanté au lieu-dit "Kerrien" à QUEMENEVEN, avec une restructuration interne de l'atelier bovin (légère baisse d'azote) :

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

- 96 reproducteurs (truiés et verrats),
- 624 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2016 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 360 porcelets en post sevrage dans la limite de 1852 porcelets produits sur l'exploitation par an.

Pour une production annuelle d'azote de 7199 uN

Autres espèces non classées :

- 33 vaches laitières et la suite pour une production d'azote annuelle de 3072 uN

L'arrêté préfectoral n°428/2004A du 06/10/2004 portant sur une mises aux normes d'élevage et du plan d'épandage est abrogé.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2000 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

❖ **Epandage :**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

❖ **Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues

❖ **Cahier et plan de fumure :**

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Analyses d'eau et de terre :**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

❖ **Biphase :**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisé

❖ **Rampe :**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

- ❖ **Mise à disposition :**
- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

- ❖ **Dérogation, distance forage (moins 35 m) :**
- ✓ Produire régulièrement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacale et de recherche bactériologique, sur l'eau brute (avant chloration).
- ✓ Pas d'interconnexion avec le réseau d'eau public
- ✓ L'ouvrage ne se situe pas sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage. Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés.
- ✓ Assurer un relevé régulier et au moins annuel du compteur volumétrique, afin de suivre la consommation de l'élevage

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de QUEMENEVEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL BLAISE Roger - QUEMENEVEN